

ARRETE N°23_2024A
portant refus du président de transfert du pouvoir de police de la publicité

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,
Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 8 novembre 2023 par Monsieur le Maire de Saint-Gauzens,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 16 janvier 2024 par Monsieur le Maire de Couffouleux,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 16 janvier 2024 par Monsieur le Maire de Lagrave,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 17 janvier 2024 par Madame le Maire de Lisle-sur-Tarn,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 18 janvier 2024 par Monsieur le Maire de Briatexte,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 18 janvier 2024 par Madame le Maire de Gaillac,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 24 janvier 2024 par Monsieur le Maire de Graulhet,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 25 janvier 2024 par Monsieur le Maire de Loupiac,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 30 janvier 2024 par Monsieur le Maire de Parisot,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 30 janvier 2024 pour Monsieur le Maire de Rivières,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 7 février 2024 par Monsieur le Maire de Mézens,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 8 mars 2024 par Monsieur le Maire de Peyrole,
Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 21 mai 2024 par Monsieur le Maire de Técou,
Vu le courrier portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 07 mars 2024 par Monsieur le Maire de Cahuzac-sur-Vère,

Considérant que la compétence PLUi est exercée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,
Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,
Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées,
Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet refuse le transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Fait à Técou, le 29 JUIL. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 JUIL. 2024

Publication - Mise en ligne le 30 JUIL. 2024 et/ou Notification le